



PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales

Arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-102

en date du 11 mai 2015

modifiant l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-254 du 3 décembre 2014 portant création de la **commission de suivi de site** dans le cadre du fonctionnement d'un dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par l'**entreprise PICOTY** sur la commune de Chasseneuil du Poitou.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L. 515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 247 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-254 du 3 décembre 2014 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par l'entreprise PICOTY sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'entreprise PICOTY à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides, au 24 route du XXIème siècle sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les deux conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'article 4 de l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-254 du 3 décembre 2014 est modifié comme suit :

« Collège " Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés" :

- Le Maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou et M. SIRault Daniel 1^{er} adjoint au maire, son suppléant,
- M. CORONAS Patrick Vice Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers,
- **M. François BOCK, Conseiller Départemental et M. Claude EIDELSTEIN, Conseiller Départemental son suppléant. »**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-254 du 3 décembre 2014 restent et demeurent inchangées.

Article 3 : Recours

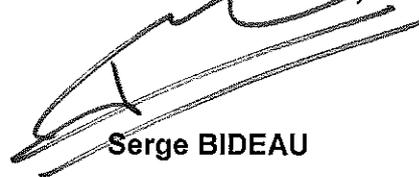
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Chasseneuil du Poitou pendant un mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Poitiers le, 11 mai 2015

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Serge BIDEAU

alqinop



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales

Arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-254
en date du 3 décembre 2014
portant création de la **commission de suivi de site** dans le cadre du fonctionnement d'un dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par l'**entreprise PICOTY** sur la commune de Chasseneuil du Poitou.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L. 515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 247 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-120 du 6 avril 2007 portant création d'un comité local d'information et de Concertation (C.L.I.C) pour l'entreprise PICOTY exploitant un dépôt d'hydrocarbures liquides sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou, complété le 6 octobre 2008, renouvelé le 23 avril 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'entreprise PICOTY à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides, au 24 route du XXIème siècle sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides par l'entreprise PICOTY et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;

CONSIDERANT que les installations de l'entreprise PICOTY figurent sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de l'entreprise PICOTY, sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou. Cet établissement relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et est soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS - seuil haut).

.../...

Article 2 : Mission

La commission a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'Environnement;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement;
- Des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement;
- Des éléments contenus dans le bilan mentionné à l'article D.125-34 du code de l'environnement et décrit à l'article 7 du présent arrêté relatif au bilan;
- Des projets de modification ou d'extension des installations par l'exploitant, le plus en amont possible;
- Des plans d'urgence (POI, PPI) établis en application de l'article L.512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans;
- Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 3 : Fonctionnement

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est remplacé dans les meilleurs délais.

Le président de la commission de suivi de site, sur proposition de la commission, est nommé par Madame la Préfète ou son représentant, lors de la première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la CSS.

Article 4 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1 est composée de membres répartis en cinq collèges :

Collège " Administrations de l'Etat" :

- Le Préfet du département de la Vienne ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du logement ou son représentant inspecteur de l'environnement,
- Le Chef du Service Interministériel de la Défense et la Protection Civile de la Vienne ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ou son représentant.

Collège " Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés" :

- Le Maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou et M. SIRAULT Daniel 1^{er} adjoint au maire, son suppléant,
- M. CORONAS Patrick Vice Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers,
- M. SENECHÉAU André représentant le Président du Conseil Général et M. RENAULT Edouard son suppléant.

Collège " Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée" :

- Le Président de l'association Vienne Nature,
- Le Président de l'association UFC Que Choisir 86 et M.ROUSSEAU Michel son suppléant,
- Le Président de l'association "Collectif Contre les Nuisances du TGV" de Chasseneuil du Poitou,
- La Présidente de l'Association pour la Défense de l'environnement de Migné-Auxances (ADEMA) et M.JOLLIVET Jean-Louis son suppléant.

Collège " Exploitants " de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels la représentant:

- M. BOURDUT Olivier Directeur général et M.MARCHAT Bruno son suppléant,

Collège " Salariés " de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée :

- M. MARSAULT Sébastien, ou M.BINAUD Pascal son suppléant ;

Personnes qualifiées :

- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne ou son représentant

Article 5 : Vote

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 4 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Le vote, lorsqu'il est requis, se fait par collège. Chaque collège dispose de 60 voix. Lorsqu'un collège vote de manière unanime, son vote compte pour 60 voix. Si des membres d'un collège expriment des avis divergents, le décompte des voix du collège est partagé entre ses possibilités de vote selon les membres présents pour le total des 60 voix, chaque mandat valant une présence.

En cas d'absence de la totalité des membres d'un collège, il n'est pas tenu compte des voix de ce collège.

Chaque personne qualifiée, désignée dans l'arrêté et présente, compte pour deux voix.

Les décisions et avis sont acquis à la majorité des voix exprimées, abstentions exclues.

Article 6 : Réunions

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Le secrétariat est assuré par la préfecture de Poitiers.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission, y compris par voie électronique.

La commission, à l'issue de ses réunions, met à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 : Bilan

L'exploitant d'une installation visée à l'article D.125-29 du code de l'environnement adresse une fois par an, au moins 15 jours avant la réunion annuelle, à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du CE,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du CE ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Ce bilan sera également transmis sous format numérique.

En outre, l'exploitant fournit la liste des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation initiale.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 8 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC, créé par l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-120 du 6 avril 2007, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation pour l'exploitation par l'entreprise PICOTY d'un dépôt d'hydrocarbures liquides sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 : Abrogation de la commission locale d'information et de concertation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2007-D2/B3-120 du 6 avril 2007, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation pour l'exploitation par l'entreprise PICOTY d'un dépôt d'hydrocarbures liquides sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Chasseneuil du Poitou pendant un mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Poitiers le, 3 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU